



ARRETE MUNICIPAL PM-067-2024

Portant autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public valant permis de stationnement

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-5 à L.1311-7, L.2122-1 à L.2122-4, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8 et L.3335-4,

Vu les articles L.113-2 et R.116-2 du code de la Voirie Routière,

Vu les articles L.2124-32-1 à L.2124-35, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-8 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article R.610-5 du code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

Vu l'article R.644-2 du code Pénal relatif à l'embarras des voies publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/60 du 29 novembre 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° PM-017-2023 portant réglementation des occupations du domaine public,

CONSIDERANT la demande formulée par messieurs Olivier HAMZAOUI et Tayeb GHEZALI pour le compte de la société « T.O BISTROTS » visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de La Roquebrussanne,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 : La société « T.O. BISTROTS » représentée par messieurs Olivier HAMZAOUI et Tayeb GHEZALI, locataire gérant de l'Auberge de la Loube située place Gueit – La Roquebrussanne (83136) est autorisée à occuper à l'année 183 mètres carré de la place Gueit à La Roquebrussanne (83136), conformément au schéma annexé, afin d'exercer les activités de restauration et de débit de boissons.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse du commerçant avant le 30 novembre 2024.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance annuelle de cent quatre-vingt-trois euros (183.00€) correspondant au 183 m² de la zone occupable à un euro (1.00€) le mètre carré. Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 5 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 : L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de son activité dans le cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers.

Article 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions des lois, des règlements et des arrêtés préfectoraux susvisés ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle pourra également être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée deux mois au moins avant l'échéance. Cette mesure ne donne pas lieu à une indemnité.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

Article 11 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 : Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

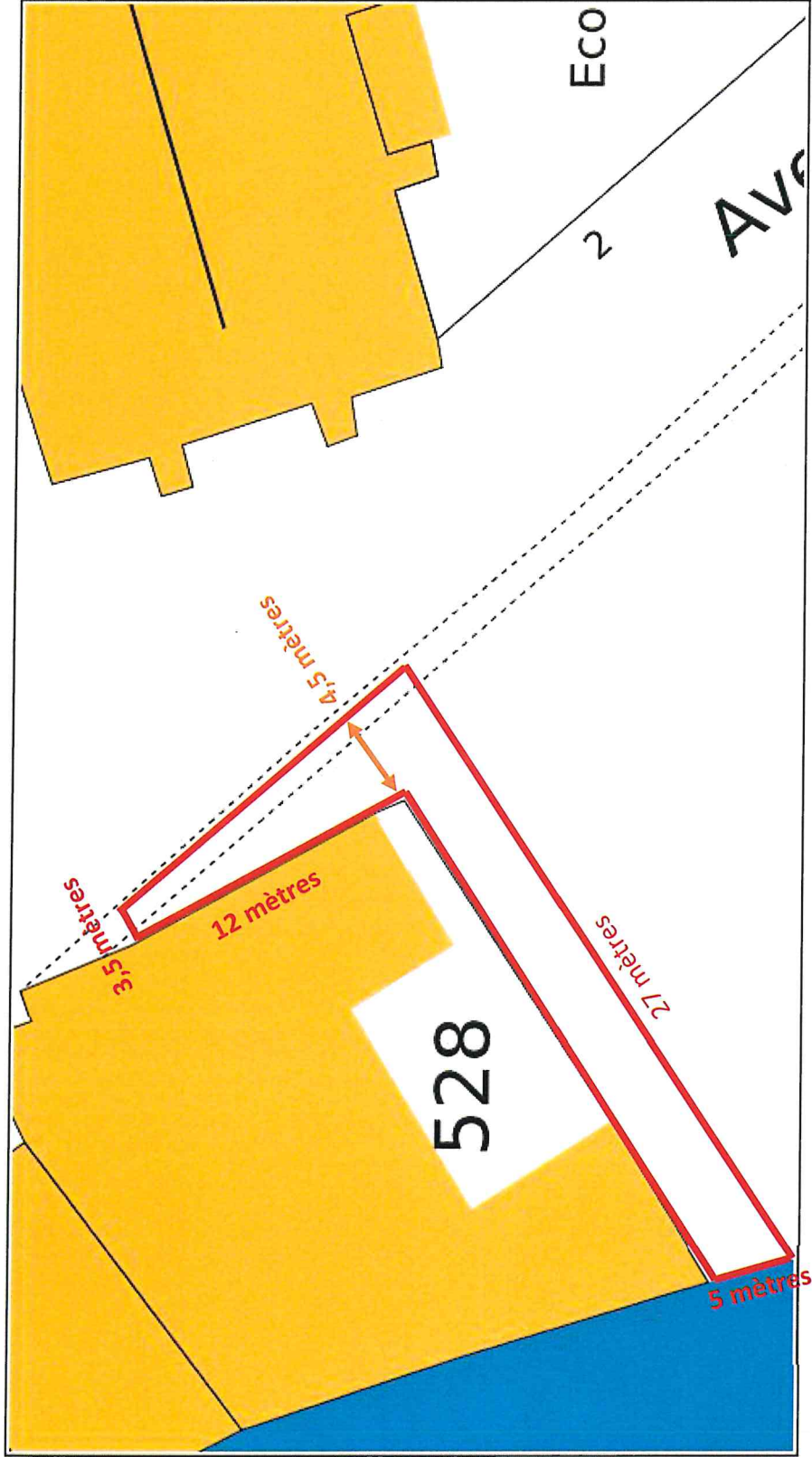
Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Fait à La Roquebrussanne le lundi 18 mars 2024

Le Maire
Michel GROS



Annexe de l'arrêté municipal PM-067-2024



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

